

12 8 2 14 8

RCCB 30

République du Burundi
Au nom du peuple Burundais
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

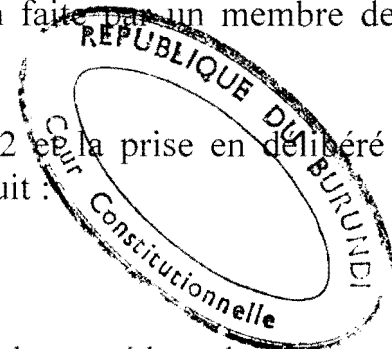
**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN
MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA PROCEDURE
DE DESIGNATION DES CANDIDATS SENATEURS A RENDU
L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre n°100/PR/009/2002 du 9 août 2002 par laquelle le Président de la République saisit la Cour en lui transmettant pour contrôle de conformité de la procédure de désignation le dossier du candidat sénateur Anne-Marie BARICAKO désigné en remplacement du sénateur Epiphanie NTAMWANA-KABUSHEMEYE ;

Revu l'arrêt RCCB 24 du 22/02/2002 ;

Vu le rapport sur la conformité de la désignation faite par un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 23/09/2002 et la prise en délibéré du dossier le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit :



De la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats sénateurs, la Cour est saisie par le Président de la République par la transmission des candidats et de leurs dossiers conformément à l'article 19 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que la présente requête a été introduite conformément à la loi ;

Qu'elle est donc régulière ;

De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour reçoit compétence des mêmes dispositions légales qu'en matière de saisine ;

Que la Cour est partant compétente pour analyser la présente requête ;

Stuare

[Signature]

1 *[Signature]*

[Signature]

De la régularité de la procédure de désignation.

Attendu que la Cour est saisie pour examiner la conformité de la désignation du candidat sénateur Anne-Marie BARICAKO à la loi en la matière ;

Attendu qu'en vertu de l'article 17 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 les sénateurs sont désignés par le Président de la République, le Vice-Président de la République et le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu que la désignation du candidat sénateur a été faite dans ce cadre légal ;

Attendu que le candidat lui-même doit remplir toutes les conditions des articles 18 et 22 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que l'article 18 exige que le candidat sénateur soit de nationalité burundaise de naissance ou avoir été naturalisé depuis au moins quinze ans, être âgé de 35 ans révolus à la date de la désignation, jouir de ses droits civils et politiques et souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'Unité Nationale, la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie, la défense de l'intégrité du territoire et la souveraineté nationale, la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, de l'idéologie du génocide et de l'exclusion, et du recours à la violence sous toutes ses formes ;

Attendu que l'article 22 de la même Loi ordonne que le candidat sénateur établisse un dossier personnel comportant les éléments suivants :

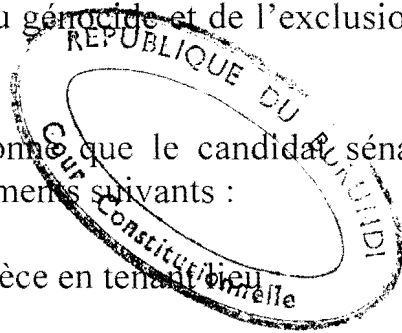
- 1° un curriculum vitae ;
- 2° un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- 3° une photocopie de la carte d'identité ;
- 4° une attestation de résidence ;
- 5° un extrait du casier judiciaire ;
- 6° quatre photos passeport ;
- 7° une attestation d'aptitude physique ;
- 8° un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérés aux articles 7, 5° et 18,5° de la même Loi ;

Attendu que le dossier personnel du candidat sénateur contient tous les éléments exigés par les articles 18 et 22 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 20001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Anne



2



Attendu que de tout ce qui précède la Cour conclue à la régularité de fond et de forme de la désignation du candidat sénateur Anne-Marie BARICAKO.

PAR TOUS CES MOTIFS,

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Institution du Parlement de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu l'arrêt RCCB 33 constatant la vacance au Sénat de Transition du siège du sénateur Epiphanie NTAMWANA-KABUSHEMEYE ;

Statuant sur requête du Président de la République et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête ;

Dit pour droit régulière et conforme la désignation du candidat sénateur Anne-Marie BARICAKO en remplacement du sénateur Epiphanie NTAMWANA-KABUSHEMEYE ;

Ainsi arrêté et rendu en audience publique du 26 septembre 2002 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA : Président du siège

Alice NTWARANTE : Membre du siège

Crescence NDAYISHIMIYE : Membre du siège

Assistés de : Irène NIZIGAMA : Greffier du siège

Délivré pour usage administratif

